



FICHE PRATIQUE 1 : Quelques informations utiles sur le statut de la Micro-Entreprise

Conscient qu'il est extrêmement difficile de s'y retrouver dans la montagne d'informations disponibles sur internet, ICARIO CONSEILS a mis à votre disposition des guides qui se veulent simples et synthétiques. Il s'appuie sur de multiples sources gouvernementales et vérifiées (voir section Sources en fin de guide). Cela a l'air encore compliqué mais je vous assure beaucoup moins !!! Nous espérons vraiment que cela vous aide !

1. Généralités :

Le régime du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) est la dénomination commune du régime micro-social. Il ne constitue pas une forme juridique (qui reste le statut de l'entreprise individuelle), mais seulement un régime simplifié de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales par un prélèvement proportionnel au chiffre d'affaires, selon le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations ». L'entreprise individuelle et son dirigeant forment une seule et même personne disposant d'un régime social et fiscal.

A noter que le statut de la micro-entreprise a remplacé le statut d'auto-entrepreneur depuis 2016. Les conditions d'accès à ce statut d'entreprise et les règles qui le régissent sont identiques.

2. Conditions d'accès :

Une activité de micro-entrepreneur peut être exercée parallèlement à d'autres statuts ou activités :

- salarié en CDI ou CDD;
- demandeur d'emploi, avec maintien partiel des allocations chômage, dans le cadre du dispositif de reprise d'activité réduite ;
- retraité, qui perçoit une pension de retraite ;
- invalide de 1e catégorie, sous certaines conditions ;
- étudiant et personne en formation initiale ;
- fonctionnaire, sous réserve de l'autorisation expresse de son administration ;
- exploitant agricole non salarié.

Il n'est pas ouvert, en revanche, aux activités libérales réglementées qui ne sont pas affiliées à la CIPAV, comme les avocats ou les médecins.

Les seuils de chiffre d'affaires (CA) sont les suivants :

- en prestations de services et professions libérales à 70 000 Euros Hors Taxes (HT) ;
- pour activités mixtes vente de biens et prestations de service à 170 000 Euros HT dont 70 000 Euros de service.

A noter que pour la première année, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre activité. Exemple : début d'activité le 1er mars 2019 en prestations de services : $70\,000\text{ €} \times 306 / 365 = 58\,685\text{ €}$ (seuil à ne pas dépasser).

3. Formalités de création :

Il est très simple de créer une micro-entreprise. Il faut se rendre sur le site internet <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>. Ce site regorge, par ailleurs, de nombreuses informations sur ce statut.

Vous pouvez vous rendre sur le site de la BPI (Banque Publique d'Investissement) afin de vérifier que le statut de Micro-entrepreneur est celui qui est le plus adapté à votre situation : <https://bpifrance-creation.fr/boiteaoutils/test-regime-micro-entrepreneur-est-il-fait-vous>

4. Obligations

- Tenir un livre de recettes : vous devez mentionner chronologiquement le montant et l'origine des recettes perçues, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement. Vous devez également indiquer les références des pièces justificatives.
- Tenir un registre des achats : vous devez détailler par année les achats effectués en distinguant les règlements par espèces des autres modes de règlement. Il n'est obligatoire que lorsque l'activité consiste principalement à vendre des marchandises, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ou à fournir des prestations d'hébergement.
- Conserver l'ensemble des factures et des pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisés. Les factures doivent être conservées 6 ans dans leur forme originelle.
- Disposer d'un logiciel de caisse : depuis le 1er janvier 2018, si vous êtes assujetti à la TVA et enregistrez les règlements de vos clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, vous devez obligatoirement vous équiper d'un logiciel de caisse certifié afin de prévenir la fraude à la TVA, sous peine d'une amende de 7 500 €.





ICARIO Conseils vous propose un logiciel gratuit Devis-Factures complètement certifié. Ce logiciel vous permettra d'effectuer très simplement des devis et des factures et de suivre et relancer le paiement de ces factures.



Pour avoir accès à ce logiciel gratuit, cliquez sur ce lien :

https://henri.vip/carioli_1

Et n'hésitez pas à nous contacter, si vous avez besoin d'aide pour l'utiliser !



Bon à savoir :

Au-delà des seuils décrit en section 2, les obligations ci-dessus s'en trouvent renforcées :

- Enregistrer les opérations par ordre chronologique sur la base de pièces
- Obligations de produire des comptes annuels à la clôture de l'exercice
 - o Bilan
 - o Compte de résultat
 - o Annexe (dispense possible si respect de seuils)

Possibilité de tenir une comptabilité super-simplifiée

- o Comptabilité de trésorerie en cours d'année
- o Enregistrement des créances et dettes à la clôture
- o Absence de justification de dépenses accessoires dans certaines limites
- o Évaluation forfaitaire des stocks en fin d'exercice

Si vous êtes assujetti à la TVA et la facturez, vous devez de tenir un livre spécial. Dans celui-ci, vous devez :

- numéroter les pages ;
- ne pas faire de rature ou mettre de blanc ;
- distinguer les opérations taxables et non-taxables ;
- inscrire pour chaque opération : sa date, son montant, et la désignation de l'objet vendu ou du service rendu. Plus précisément pour les achats : le montant, la TVA correspondante, le nom et l'adresse du fournisseur. Plus précisément pour les ventes : le montant net de l'opération, la TVA au taux exigible facturé, le nom et l'adresse du client.



Nous vous conseillons alors de faire appel à un comptable ou de vous équiper d'un logiciel de comptabilité.

5. Cotisations sociales payables à l'URSAFF :

Le forfait social comprend toutes les cotisations relatives à votre protection sociale obligatoire : maladie-maternité (y compris la cotisation indemnités journalières),



invalidité et décès, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, allocations familiales, CSG-CRDS.

Les cotisations sociales sont différentes suivant le type d'activités :

Nature de l'activité	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Vente de Marchandises (BIC)	12,80%
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22%
Autres prestations de services ou Professions libérales (BNC)	22%

Commentaires sur les types d'activités :

- Ventes de Marchandises (BIC – Bénéfices Industriels et Commerciaux) : activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés ;
- Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC) : prestations de services (BIC et BNC) et, y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile ;
- Autres prestations de services ou Professions libérales (BNC – Bénéfice Non Commercial) : professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC) et les professions libérales non réglementées.

La première année d'activité, une aide est automatiquement appliquée sous forme d'exonération pour toute entreprise créée après le 1^{er} janvier 2019 (ACRE Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise). L'exonération est :

- totale pour un revenu professionnel supérieur à 30 393 €
- dégressive pour un revenu professionnel compris entre 30 393 € et 40 524 €.

Attention : Il ne faut cependant pas avoir bénéficié de l'ACCRE durant les 3 ans précédant la demande (l'ACCRE est l'ancien système d'aide qui s'appliquait aux demandeurs d'emploi sous certaines conditions)

Le revenu professionnel correspond au CA après l'abattement forfaitaire ci-dessous :

Nature de l'activité	Taux d'abattement
Vente de Marchandises (BIC)	71%
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	50%
Autres prestations de services ou Professions libérales (BNC)	34%



Exemple de calcul de revenu professionnel : CA de 15000 Euros et activités de vente de marchandises : $15000 - 71\% * 15000 = 4350$ Euros

6. Impôts sur le revenu :

Lorsque les seuils décrits dans la section 2 sont respectés, le régime micro-fiscal s'applique.

2 possibilités :

- Le micro-entrepreneur déclare ses revenus d'activités en même temps que sa déclaration de revenus personnels. Son revenu professionnel sera intégré à ceux de son foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction de charges réelles ni amortissement de matériel n'est possible avec ce régime fiscal. Le prélèvement à la source s'applique.

Pratiquement parlant :

La première année d'activité (à partir de 2019) : Dans la mesure où la dernière déclaration ne fait pas état de revenus professionnels, aucun acompte n'est calculé automatiquement et prélevé par l'administration fiscale. L'impôt relatif à la nouvelle activité professionnelle en tant qu'indépendant devra donc être acquitté l'année suivante. Si l'imposition est supérieure à 300 €, le paiement sera étalé jusqu'à la fin de l'année. Afin d'éviter ce paiement l'année suivante, vous pouvez, si vous le souhaitez, estimer dans le service « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr vos revenus professionnels de l'année en cours afin de déclencher le prélèvement d'acomptes. Vous profitez ainsi immédiatement de la contemporanéité du paiement de l'impôt.

Les années suivantes : Le montant des acomptes contemporains sera déterminé directement par l'administration fiscale en fonction des éléments déclarés dans la dernière déclaration des revenus déposée.

- le micro-entrepreneur peut opter pour un versement libératoire. Son revenu professionnel ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement pour établir votre revenu fiscal de référence et le taux d'imposition de votre foyer fiscal. Il payera chaque mois ou chaque trimestre l'impôt sur le revenu (IR) suivant son activité :

Nature de l'activité	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Vente de Marchandises (BIC)	1%
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	1,70%
Autres prestations de services ou Professions libérales (BNC)	2,20%

Dans tous les cas, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la 2042 C PRO annexe à la 2042C sur www.impots.gouv.fr



**Bon à savoir :**

Au-delà des seuils décrits en 2, le régime réel simplifié s'applique (et ceci jusqu'à un certain CA).

7. TVA:Franchise en base

Le micro-entrepreneur ne facture pas la TVA (Franchise en Base) dans les cas de CA suivants :

	Ventes de marchandise	Activités de service
Seuil à ne pas dépasser sur 2 ans (sortie à la 3eme année)	82800 Euros	33200 Euros
Seuil maximum (sortie au premier jour du mois de dépassement)	91000 Euros	35200 Euros

Attention : dans le cas du dépassement du seuil maximum, la sortie du régime en Base de TVA se fait au 1^{er} jour du mois de sortie. Par exemple, pour les activités de service, vous dépassez le seuil de CA de 35200 Euros le 25 Mai 2019, la TVA sera due sur toutes les prestations facturées depuis le 1^{er} mai. Il faut donc bien prévoir quand ce seuil sera atteint et commencer à facturer la TVA depuis le début du mois.

**Bon à savoir :**

Les factures doivent obligatoirement porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

TVA au réel simplifié :

Dès l'atteinte des seuils ci-dessus, le micro-entrepreneur sera en régime de TVA au réel simplifié.

Pour les CA inférieur à 238000 Euros pour les services et 789000 Euros pour les activités mixtes services et vente de biens, il faudra effectuer 2 acomptes semestriels et effectuer une déclaration annuelle pour le solde.



8. Sources :

- Portail URSSAF pour l'auto-entreprise autoentrepreneur.urssaf.fr
- Guide officiel de l'autoentrepreneur :
<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/guide-officiel.html>
- Déclaration des micro-entrepreneurs : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23264>
- Site Impôts sur le revenu de la micro-entreprise
https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/minisite/createur_entreprise/t-hemes/micro_projet/

Écrit par Eric Carioli - Icario Conseils
Mise à jour : 20 Mai 2019

